PROCÈS-VERBAL de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Visioconférence, le 7 juillet 2025

L'assemblée générale de la FFA s'est réunie le lundi 7 juillet 2025 en visioconférence, sous la délégation en qualité de vice-président délégué de F.Andolfi.

Les comités départementaux et ligues représentés, délégués et nombre de voix :

	LIGUES/COMITES DEPARTEMENTAUX	NOM	PRENOM	Nombre de voix AG
CD001	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIN	CALCHERA	Claude	2
CD074	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE	BERGERET	Jean-Luc	6
CD071	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE ET LOIRE	REY	Bernard	2
CD029	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU FINISTERE	GERVAIS	Lydie	5
CD035	COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE	AUBANEL	Fabien	3
CD018	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU CHER	BLAISE	Hervé	1
CD059	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU NORD	BURGAN	Erwan	5
CD062	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS	TANGE	Xavier	1
CD080	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME	TERROM	Jacques	1
CD078	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES YVELINES	CANAL	Karine	8
CD094	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE	CAPELLE	Nathalie	8
CD024	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	MARGUIN	Emilie	1
CD033	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE	TRICHET	Pierre	5
CD047	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LOT ET GARONNE	SOIA	Pierre	3
CD030	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU GARD	ESTEVENON	Eddy	1
CD31	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HAUTE GARONNE	LHERM	Jean-Pierre	6
CD034	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT	SIGAL	Delphine	4
CD082	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TARN ET GARONNE	FENIE	Luc	2
CD044	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE	GUYON	Michel	8
CD004	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	TECHY	Daniel	1
CD013	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE	MODOLA	Christian	7

LR01	LIGUE AVIRON AUVERGNE-RHONE-ALPES	GUYOT	Nicolas	31
LR02	LIGUE AVIRON AUVERGNE-RHONE-ALPES	BANTON	François	32
LR02	LIGUE AVIRON BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	TUNCQ	Philippe	5
LR03	LIGUE AVIRON BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	CHEVAUCHET	Stéphane	5
LR03	LIGUE AVIRON BRETAGNE	BODENNEC	Luc	13
LR04	LIGUE AVIRON BRETAGNE	IRAGNE	Gaëlle	12
LR04	LIGUE AVIRON CENTRE-VAL DE LOIRE	BLAISE	Brigitte	4
LR05	LIGUE AVIRON CENTRE-VAL DE LOIRE	TINGRY	Alexandre	4
LR06	LIGUE AVIRON GRAND EST	PELTIER	Jean-Raymond	11
LR06	LIGUE AVIRON GRAND EST	GASTAUD-L'HOSPITALIER	Claire	11
LR06	LIGUE AVIRON GRAND EST	ROSE	Arnaud	11
LR07	LIGUE AVIRON HAUTS-DE-FRANCE	BOSQUELLE	Dominique	10
LR08	LIGUE AVIRON ILE-DE-FRANCE	ANDOLFI	Frédéric	25
LR08	LIGUE AVIRON ILE-DE-FRANCE	BREMER	Jean-Pierre	25
LR08	LIGUE AVIRON ILE-DE-FRANCE	COLLET	Nathalie	25
LR09	LIGUE AVIRON NORMANDIE	BELLEST	Eric	12
LR10	LIGUE AVIRON NOUVELLE-AQUITAINE	BOUSQUET	Mickael	13
LR10	LIGUE AVIRON NOUVELLE-AQUITAINE	TRICHET	Pierre	15
LR10	LIGUE AVIRON NOUVELLE-AQUITAINE	BELLIOT	Katia	13
LR11	LIGUE AVIRON OCCITANIE	PONCELET	Luc	35
LR12	LIGUE AVIRON PAYS DE LA LOIRE	GAUTIER-GUYON	Sophie	13
LR12	LIGUE AVIRON PAYS DE LA LOIRE	LEROUX	Jean-François	13
LR13	LIGUE AVIRON SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALLIGIER	Vincent	17
LR13	LIGUE AVIRON SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	LECONTE	Antonin	16
LR15	LIGUE AVIRON MARTINIQUE	LAFONTAINE	Annick	4

Sont présents :

F. Banton : trésorier, F. Andolfi : Secrétaire général/Vice Président Délégué, M. Scotton : Secrétaire Générale Adjointe, JP. Bremer : Vice-Président en charge du projet sportif et du haut-niveau, S. Gautier-Guyon : Vice-Présidente en charge des commissions ; H. Beurey : Membre représentant des sportifs de haut niveau, C. Dubouloz : Membre en charge de l'aviron de mer, G. Marchand : Membre en charge du para-aviron et de l'aviron adapté, et H. Gigleux, représentante du Directeur technique national.

P. Goudet, P. Lot, L. Ronchard, B. Scrive et A. Tollard, membres du comité directeur.

Le personnel fédéral : C. Autour, secrétaire de direction, V. Lété, secrétaire de direction.

Le Président est excusé, retenu par le Président de la République à l'Elysée.

VERIFICATION DES POUVOIRS ET DECLARATION DE VALIDITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

F. Andolfi indique qu'après vérification des pouvoirs et appel des délégués des ligues et comités départementaux, l'assemblée générale peut valablement délibérer, les délégués présents disposant de 455 voix sur 578 voix.
Le quorum étant atteint l'assemblée générale peut délibérer.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 MARS 2025

F. Andolfi demande à l'assemblée générale d'approuver le PV d'AG du 15 mars 2025 envoyé aux présidents de ligues et délégués et paru sur le site internet

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE APPROUVE Á 443 POUR (443 voix) LE PROCÉS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2025.

2- MODIFICATION DES STATUTS

M. Scotton, présente et commente une synthèse des modifications des statuts. (Annexe 1)

LES STATUTS SONT APPROUVÉS Á L'UNANIMITÉ (443 voix exprimées).

3- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. Scotton, présente et commente une synthèse des modifications du règlement intérieur. (Annexe 2)

X. Tange s'interroge sur le caractère réservé du titre scolaire.
F. Andolfi précise que le titre scolaire est maintenu dans le cadre de conventions. Il rappelle que la licence S a été créée pour optimiser le taux de transformation du titre scolaire en licence A et permettre une meilleure valorisation aux niveaux local et national.

X. Tange évoque la parution des textes réglementaires, dont l'application est immédiate dès leur publication et demande si une communication préalable est prévue et s'il existe un délai de prévenance minimal avant l'entrée en vigueur.
F. Andolfi précise que certaines publications sont imposées avec un calendrier réglementaire strict, incluant une date d'entrée en vigueur obligatoire.
Une note d'information est systématiquement publiée après une assemblée générale ou un comité directeur reprenant les principales décisions.
Les textes réglementaires validés par l'assemblée générale sont disponibles sur le site internet dès leur approbation et donc applicables.

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR EST APPROUVÉ Á L'UNANIMITÉ (455 voix exprimées).

4- QUESTIONS DIVERSES

JR. Peltier aborde l'évolution du calendrier sportif.

F. Andolfi et JP. Bremer apportent les précisions suivantes :
- La présence d'un championnat senior J18 en septembre a suscité une forte hostilité parmi les clubs.
- Une modification du calendrier sera proposée lors du comité directeur du 10 juillet, sans pouvoir remettre en cause l'ensemble du calendrier déjà voté.
- Avancer le championnat senior J18 aux 9-10 mai, en lieu et place du championnat espoir initialement prévu.
- Inverser les dates entre le championnat senior J18 et le championnat espoir.
- Libérer la rentrée de septembre, pour favoriser la reprise et le recrutement dans les clubs.
- Un sondage informel à Vichy a montré que ces propositions ne font pas l'unanimité.
- Le classement performance influence fortement les décisions de participation des clubs, parfois au détriment de l'intérêt général.
- Il est reconnu que certains clubs structurés dépendent fortement de ce classement pour leur visibilité et financement.

Le système actuel peut décourager les petits clubs et favoriser des stratégies opportunistes (ex. : surclassements des pratiquants pour glaner des points).

JP. Bermer et F. Andolfi appellent à une réflexion collective de fond sur l'usage du classement performance et son impact.

Concernant les championnats et attribution de points :
- Suppression envisagée du classement U23, pour alléger le dispositif et clarifier les priorités de performance.
- Championnat sprint : il est proposé de ne plus y attribuer de points de performance, car il ne correspond pas aux objectifs de performance olympique.
  Cela permettrait de le repositionner comme championnat d'animation ouvert à de nouveaux publics.
- Le championnat U23 en septembre pourrait être maintenu sans attribution de points, pour encourager la pratique estivale sans pression.

JP. Bremer rappelle que les réformes proposées visent à rehausser le niveau global de la pratique française face aux standards internationaux.
Il pointe les freins culturels : importance des vacances, coupure estivale après le Bac, mobilisation difficile des jeunes.

F. Andolfi insiste sur le besoin de repenser l'organisation du calendrier et les objectifs de formation, dans un cadre plus cohérent et fédérateur.

Le Secrétaire Général Vice-Président Délégué clôt l'assemblée générale extraordinaire à 20h10.

F. Andolfi
Secrétaire Général
Vice-Président Délégué

Destinataires : Délégués des ligues/Délégués des comités départementaux/Présidents des ligues, des comités départementaux et des commissions/Membres du comité directeur/ S. Vieilledent, DTN-DG

AGE du 7 JUILLET 2025

STATUTS

SYNTHESE - MODIFICATIONS

~~Dispositions transitoires~~

~~I. Les modifications des statuts de la FFA adoptées le 20 octobre 2023 entrent en vigueur immédiatement.~~

~~II. Toutefois :~~

- ~~toutes les instances de la FFA élues par l'assemblée générale le 5 décembre 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFA qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 20 octobre 2023 ;~~
- ~~les dispositions relatives à la composition de l'assemblée générale élective de la FFA entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du comité directeur de la FFA qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2023.~~

Article 5 : Organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux)

I. - La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, des organismes déconcentrés, dénommés ligues régionales ou comités départementaux, chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Article 7 : Types, validité, délivrance et coût des licences

I. - La Fédération Française d'Aviron délivre :

- des licences A dites « toute activité » ;
- des licences U dites « universitaire » ;
- des licences BF dites « banc fixe » ;
- des licences I dites « aviron indoor » ;
- des licences E dites « aviron évènementielle » ;
- des licences D dites « découverte » : D « 3 mois », D « 1 mois » ou D « 7 jours ».
- des licences S dites « scolaire »

II. - Les licences A ne peuvent être émises que par les membres affiliés.

~~Les licences U ne peuvent être émises que par les membres affiliés ayant reçu de la fédération le label « Club Universitaire d'Aviron ».~~

Les licences U ne peuvent être émises que par les membres affiliés ayant signé une convention entre le club et l'établissement universitaire associé, définissant les modalités de pratique.

Les licences BF et I peuvent être émises par les membres affiliés sous convention et, dans certaines conditions prévues par le règlement intérieur, par les membres affiliés.

Les licences I peuvent également être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.

Les licences E peuvent être émises par les membres affiliés et les membres affiliés sous convention, et peuvent aussi être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.

Les licences D peuvent être émises par les membres affiliés et par les membres affiliés sous convention.

Les licences S ne peuvent être émises que par les membres affiliés ayant signé une convention entre le club et l'établissement scolaire associé, définissant les modalités de pratique.

Les licences A et U, BF et I sont annuelles et délivrées pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août. Pour les compétitions, la licence relative à une année n est valable du 1er septembre de l'année n-1 au 30 septembre inclus de l'année n. Le cas d'un championnat ou d'un critérium organisé postérieurement au 30 septembre est traité dans le règlement des championnats et critériums.

Les licences E sont valables pour la durée d'une compétition pour laquelle elles sont délivrées.

Les licences D ont une durée de validité de trois mois, un mois ou 7 jours et sont renouvelables.

Les licences S sont valables sur l'année scolaire (du 1er septembre jusqu'à la fin de l'année scolaire)

III. - La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité directeur, notamment :

- si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité visées à l'article 18 du règlement intérieur,
- pour tout motif lié à la protection des pratiquants, en particulier s'agissant de la prévention des violences sexuelles ou psychologiques ;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la protection, la promotion ou le développement des disciplines visées à l'article 1er.

IV. - Le coût des licences est fixé annuellement par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du comité directeur.

Article 12 : Assemblée générale élective-Composition

I. - L'Assemblée générale élective se compose :

- d'une part des délégués des associations affiliées à la fédération au 31 août de la saison précédente, à raison d'un délégué par association affiliée. Le délégué de chaque association est son président, licencié au titre de ladite association ou, à défaut, tout autre membre de l'association y étant licencié dûment mandaté par le président. L'ensemble des délégués des associations représente au moins 50% des membres de l'assemblée générale élective et disposent d'au moins 50% des voix ;

- d'autre part des représentants départementaux et des représentants régionaux élus en application de l'article 15.

II. - Les délégués des associations affiliées et les représentants régionaux et départementaux disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences A, U, BF, I, D et S délivrées dans la structure qu'ils représentent lors de la saison sportive précédant l'Assemblée générale élective. Le nombre de ces licences est ainsi pondéré :

- 1 licence A est égale à 1 unité de licence.
- 1 licence U est égale à 0,5 unité de licence
- 1 licence BF est égale 0,5 unité de licence
- 1 licence I est égale à 0,5 unité de licence
- 1 licence S est égale à 0.3 unité de licence
- 1 licence D 3 mois est égale à 0,3 unité de licence ;
- 1 licence D 1 mois est égale à 0,2 unité de licence ;
- 1 licence D 7 jours est égale à 0,1 unité de licence.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire-Composition

I. - Les membres de l'assemblée générale sont les représentants des associations affiliées à la fédération.

Ceux-ci sont élus chaque année au scrutin majoritaire à deux tours par les assemblées générales des ligues régionales, dénommés « représentants régionaux », et des comités départementaux, dénommés « représentants départementaux », qui peuvent également, à leur choix, élire des suppléants. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences A, U, BF, I, D et S délivrées dans l'organisme déconcentré considéré aux associations de celui-ci lors de la saison sportive précédant la réunion. Le nombre de ces licences est ainsi pondéré :

- 1 licence A est égale à 1 unité de licence ;
- 1 licence U est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence BF est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence I est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence S est égale à 0.3 unité de licence
- 1 licence D 3 mois est égale à 0,3 unité de licence ;
- 1 licence D 1 mois est égale à 0,2 unité de licence ;
- 1 licence D 7 jours est égale à 0,1 unité de licence.

Article 18 : Élection des membres du comité directeur

I. - Les membres du comité directeur, à l'exception des membres relevant des catégories particulières, sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale élective.

Les membres représentants les sportifs de haut niveau, les entraîneurs et les arbitres sont élus par leurs pairs dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

II. - Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été. ~~Par exception le mandat du comité directeur élu le 5 décembre 2020 expirera au plus tard le 31 décembre 2024~~.

Article 30 : Commission des sportifs de haut niveau

Il est institué au sein de la fédération une commission des sportifs de haut niveau, respectant la parité homme femme composée au minimum ~~de 5 membres~~ de 6 membres **et au maximum de 8 membres**.

Ils sont élus en leur sein par l'ensemble des licenciés de la FFA majeurs et inscrits à la date de l'élection sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des candidatures fixée pour le renouvellement complet de début d'olympiade des membres du comité directeur relevant de la catégorie générale.

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

La commission est notamment chargée d'élire en son sein et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du comité directeur et du bureau, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. La commission élit en son sein son président, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Elle peut se voir confier par les instances dirigeantes de la fédération toute autre mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la FFA ou le statut des sportifs de haut niveau. Elle peut également, de sa propre initiative, leur formuler toute proposition en la matière.

Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le membre le plus âgé de la commission. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Elle peut inviter, avec voix consultative, toute personne utile à ses travaux.

Les postes vacants au sein de la commission sont pourvus par voie d'élection partielle, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 33 : Rémunération-Incompatibilités

I. - Trois membres au plus du bureau peuvent être rémunérés par la fédération dans les conditions prévues par l'article 261-7-1°-d) du code général des impôts. Ces rémunérations sont fixées, hors la présence des intéressés, par le comité directeur, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Le comité directeur se prononce sur ces rémunérations, au maximum pour la durée du mandat, dans les deux mois suivant leur élection ou en cours de mandat, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de changement d'un membre du bureau en cours de mandat, le comité directeur se prononce dans les deux mois qui suivent son élection, dans les mêmes conditions, sur la rémunération éventuelle de celui-ci.

En dehors de l'application des dispositions ci-dessus, l'exercice des fonctions de membre du comité directeur, de membre de commission ou de vérificateur aux comptes ne peut donner lieu à rémunération. Mais Il peut toutefois être attribué à ces personnes des remboursements de frais dûment justifiés, dont le taux est fixé par le comité directeur.

II. – Nonobstant les dispositions du I. du présent article, les fonctions de membre du comité directeur, de président de commission ou de vérificateur aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, d'une ligue, ou d'un comité départemental.

AGE -7 JUILLET 2025

REGLEMENT INTERIEUR

SYNTHESE - MODIFICATIONS

Article 4 : Conditions générales d'affiliation

L'affiliation d'une association est, sur la demande de celle-ci, prononcée par le comité directeur de la fédération après avis de la ligue régionale concernée.

Avec le soutien et l'assistance de sa ligue et/ou de son comité départemental, s'il existe, le club constitue un dossier de demande d'affiliation, comprenant les conditions générales suivantes :

- Une demande d'affiliation établie en ligne via le lien : https://intranet.ffaviron.fr/nouveau-club/
- Une rédaction de statuts de l'association, conforme à la législation en vigueur et mentionnant dans leur objet la pratique de l'aviron, ou de la rame, ou de l'aviron indoor.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et/ou de la réunion au cours de laquelle a été élu le Comité directeur.
- Le récépissé d'enregistrement à la Préfecture de la déclaration d'association sous son titre actuel **ou le récépissé d'enregistrement au Registre des association au TI pour les départements 57, 67, 68.**

Les renseignements sur la constitution d'une association et la procédure complète se trouvent sur le site officiel à la rubrique « s'affilier à la Fédération Française d'Aviron ».

Toute affiliation à la FFAviron implique l'utilisation de son Intranet fédéral et acceptation de ses conditions générales d'utilisation (CGU).

En cas de modification de ses statuts, l'association adresse, avec avis de sa ligue, un exemplaire de la nouvelle rédaction à la fédération pour acceptation.

Article 15 : Les types de licences

La Licence A

Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération.

La Licence U

Elle est réservée aux étudiants qui pratiquent dans le cadre universitaire. Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération, à l'exclusion des ~~championnats et critériums nationaux et à leurs épreuves qualificatives~~ **manifestations de la réglementation sportive**. Elle peut être transformée en licence A avant la fin de la saison sportive sur demande à la fédération.

La délivrance de cette licence nécessite le dépôt sur l'Intranet fédéral d'une convention annuelle définissant les modalités de pratique établie entre l'établissement universitaire et le club. La validation de la convention par la FFA autorise le club à la délivrance des licences universitaires pour les établissements concernés.

La Licence BF

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron à banc fixe et l'aviron indoor. Elle permet la participation à toutes les facettes de ces activités, dont la pratique de compétition.

Elle peut, sur autorisation du bureau fédéral, être émise par les membres affiliés.

La Licence I

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron indoor. Elle permet la participation à toutes les facettes de cette activité, dont la pratique de compétition.

Elle peut, sur autorisation du bureau fédéral, être émise par les membres affiliés.

La licence E

Elle est réservée aux personnes non titulaires d'une licence annuelle et qui participent à une compétition d'aviron.

La Licence D

Elle permet la participation à toutes les activités de la fédération, à l'exception de la compétition. Elle ne demande pas d'engager de procédure de mutation lors d'un changement de club.

La licence S

La licence Scolaire est valable sur l'année scolaire (du 1er septembre jusqu'à la fin de l'année scolaire).

Elle est réservée aux écoliers, collégiens et lycéens qui pratiquent dans le cadre scolaire ou périscolaire.

La délivrance de cette licence nécessite le dépôt sur l'Intranet fédéral d'une convention annuelle définissant les modalités de pratique établie entre l'établissement scolaire et le club. La validation de la convention par la FFA autorise le club à la délivrance des licences scolaires pour les établissements concernés.

Les licences BF, I, D, U et S peuvent être transformées à tout moment de l'année.

Une personne ne peut être titulaire que d'une seule licence, même si elle est adhérente de plusieurs associations.

Article 33 : Liste

Les commissions statutaires imposées par le code du Sport dont le fonctionnement et la composition sont définis dans les Statuts de la Fédération :

- la commission de surveillance des opérations électorales ;
- la commission médicale ;
- la commission des arbitres ;
- le comité d'éthique ;
- la commission des sportifs de haut niveau.

Les commissions décidées par le Comité directeur sur proposition du bureau :

- organe disciplinaire de première instance
- organe disciplinaire d'appel
- la commission sportive ;
- la commission scolaire et universitaire ;
- la commission aviron de mer ;
- la commission aviron indoor ;
- la commission para aviron et sport adapté ;
- la commission tourisme et loisir sportif ;
- la commission communication et numérique ;
- la commission développement durable ;
- le conseil des territoires ;

Article 44 : Autres règlements fédéraux

Sont annexés au présent règlement intérieur les autres règlements fédéraux suivants :

~~1 - Règlement disciplinaire ;~~
~~3 - Règlement financier ;~~
~~4 - Règlement médical ;~~
~~5-1 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique en eaux intérieures ;~~
~~5-2 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique maritime ;~~
~~7-1 - Code des régates ;~~
~~7-2 - Code des régates en mer ;~~
~~7-3 - Code des compétitions d'aviron indoor ;~~
~~8 - Règlement de l'arbitrage ;~~
~~9 - Règlement des mutations ;~~
~~10 - Règlement des championnats et critériums ;~~
~~11 - Charte d'éthique et de déontologie ;~~
~~12 - Règlement du Comité d'éthique.~~

- Règlement du Comité d'éthique.
- Règlement disciplinaire ;
- Règlement financier ;
- Règlement médical ;
- Règlement relatif à la sécurité. Pratique en eaux intérieures ;
- Règlement relatif à la sécurité. Pratique maritime ;
- Code des régates ;
- Code des régates en mer ;
- Code des compétitions d'aviron indoor ;
- Règlement de l'arbitrage ;
- Règlement des mutations ;
- Règlement des championnats et critériums ;
- Charte d'éthique et de déontologie ;

L'annexe Règlement financier, ci-dessus ne peut être modifiée que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
Les autres annexes peuvent être modifiées par le comité directeur.

Les modifications des annexes : Code des régates, Code des régates en mer, Code des compétitions d'aviron indoor, Règlement des mutations, Règlement des championnats et critériums ne sont applicables qu'à partir de la date d'ouverture de la saison sportive suivant la date de la décision du comité directeur.
L'entrée en vigueur du règlement intérieur et de ses annexes est subordonnée à leur publication sur le site internet de la fédération.